



Commune
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64
2013 Colombier

Arrêté sur la circulation routière Village de Bôle

252559

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier. **Suppression**

Signal et marquage au sol, limitation de vitesse à 30 km/h, Zone 30 (signaux 2.59.1 OSR), chemin de la Bourdonnette.

Remplacement

Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec ajout sous le panneau d'une plaque complémentaire « Excepté riverains », (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire indiquant les exceptions).

Article 2. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 15.7.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

N. Aubert

C. Maier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **18 JUIL. 2024**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur